

## Règle 13                    Pendant le virement de bord

*Un bateau n'est plus soumis à la règle 13 quand il est sur une route au plus près, indépendamment de son déplacement dans l'eau ou de la façon dont ses voiles sont bordées.*

### Question

La règle 13 s'applique jusqu'à ce que le bateau qui vire de bord « soit sur une route au plus près ». Cependant, la règle ne dit pas si le bateau doit être en mouvement quand il atteint une route au plus près. Cela veut-il dire qu'au moment où la règle 13 cesse de s'appliquer, le bateau doit effectivement être en mouvement par rapport à l'eau sur une route au plus près, et pas simplement sur une telle route ?

### Réponse

Un bateau n'est plus soumis à la règle 13 quand il est sur une route au plus près, indépendamment de son mouvement par rapport à l'eau ou de la façon dont ses voiles sont bordées.

GBR 1967/8

---

## CAS 18 Supprimé

---

## CAS 19

### Préambule du chapitre 2

<b>Règle 36(b)</b>	<b>Courses dont le départ est redonné ou courses recourues</b>
<b>Règle 43.1(c)</b>	<b>Exonération</b>
<b>Règle 44.1(b)</b>	<b>Pénalités au moment de l'incident ; effectuer une pénalité</b>
<b>Règle 60.3(a)(1)</b>	<b>Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la règle 69</b>
<b>Règle 61.1(a)(4)</b>	<b>Exigences pour réclamer ; informer le réclamé</b>
<b>Règle 62.1(b)</b>	<b>Réparation</b>
<b>Règle 63.5</b>	<b>Instructions : recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation</b>
<b>Règle 64.4(a)</b>	<b>Décisions : décisions des réclamations concernant les règles de classe</b>

*Interprétation du terme « dommage ».*

### Question

Existe-t-il une signification particulière du terme « dommage » dans les règles de course ?

### Réponse

Non. Il n'est pas possible de définir exhaustivement « dommage », mais un sens courant du dictionnaire dit « préjudice ... diminuant la valeur ou la fonctionnalité de quelque chose ».

Cette définition suggère les points à considérer. Par exemple :

- La valeur marchande actuelle d'un des éléments du bateau ou du bateau complet est-elle diminuée ?
- Un des éléments du bateau ou de son équipement est-il rendu moins fonctionnel ?

GBR 1968/2

---

## CAS 20

**Règle 1.1**                      **Sécurité : Aider ceux qui sont en danger**  
**Règle 62.1(c)**                **Réparation**

*Quand il est possible qu'un bateau soit en danger, un autre bateau qui porte assistance a droit à réparation, même si son aide n'a pas été demandée ou s'il est établi plus tard qu'il n'y avait pas de danger.*

### Faits

Le dériveur A chavire pendant une course et, voyant cela, le dériveur B s'approche de lui et offre son aide. A accepte son aide et B vient bord à bord, embarque l'équipage de deux personnes. Tous travaillent pendant plusieurs minutes pour redresser A dont le mât est planté dans la vase. De retour à terre, B demande réparation d'après la règle 62.1(c).

Le jury a considéré plusieurs facteurs dans sa décision. Premièrement, le barreur de A est un concurrent très expérimenté. Deuxièmement, le vent était faible, et la marée montait, ce qui aurait rapidement libéré le mât. Troisièmement, A n'a pas demandé d'aide ; elle a été offerte. En conséquence, puisque ni le bateau ni l'équipage n'étaient en danger, la réparation est refusée. B fait appel, disant que la règle 1.1 ne confère pas au bateau qui porte assistance la responsabilité de décider ou de prouver qu'il y avait effectivement danger.

### Décision

L'appel de B est fondé. Un bateau en situation d'en aider un autre susceptible d'être en danger est tenu de le faire par la règle 1.1. Il est hors de propos qu'un jury décide ultérieurement qu'en fait il n'y avait pas de danger ou que l'aide n'avait pas été demandée. B a droit à réparation. Il est demandé au jury de rouvrir l'instruction et d'accorder la réparation appropriée conformément aux exigences et aux conseils donnés dans les règles 64.3 et A9.

GBR 1968/14

---

## CAS 21

**Définitions**                      **Place à la marque**  
**Définitions**                      **Place**

*Quand un bateau prioritaire est tenu de donner la place à la marque à un bateau engagé à son intérieur, il n'existe pas d'espace maximum ou minimum qu'il doit donner. L'espace qu'il doit donner dépend sensiblement des conditions existantes incluant les conditions de vent et de mer, de la vitesse du bateau intérieur, des voiles qu'il porte et de ses caractéristiques de conception.*

### Question